



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP
1, rue Miollis, 75732 Paris CEDEX 15

adresse postale : B.P.3.07 Paris
téléphone : national 01.45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : UNESCO Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris
téléfax : 01.45.67.16.90

31/01/2003

référence : CL/3651

Objet : **Deuxième session de la première réunion intergouvernementale
d'experts concernant l'avant-projet de convention pour la sauvegarde
du patrimoine culturel immatériel**

Madame la Ministre/Monsieur le Ministre,

Par sa décision 164 EX/3.5.2, le Conseil exécutif m'a invité à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II. La première session de la première réunion a eu lieu du lundi 23 au vendredi 27 septembre 2002, au Siège de l'UNESCO, à Paris.

Lors de cette première session, les experts réunis m'ont recommandé "de convoquer la deuxième session de la réunion intergouvernementale, à compter du début de l'année 2003, afin d'examiner le texte consolidé de l'avant-projet de convention".

Aussi ai-je le plaisir d'inviter votre gouvernement à désigner un ou plusieurs représentants, si possible un juriste et un expert spécialisés dans un ou plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel, pour participer à la deuxième session qui aura lieu du lundi 24 février au samedi 1er mars 2003 (après-midi incluse).

A cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir retourner dûment remplie la fiche d'inscription ci-jointe à Mme Alexandra Bochi (a.bochi@unesco.org, Section du patrimoine immatériel, tél. : 33 (0)1 45 68 42 50, fax : 33 (0)1 45 68 57 52).

Vous trouverez sous ce pli, pour votre information, copie du rapport de la première session de la réunion avec ses annexes I, II et III (l'annexe IV, contenant la liste des participants, sera disponible dans la salle de réunion), l'ordre du jour et le règlement intérieur adoptés lors de la première session, une fiche d'inscription ainsi qu'une note d'informations pratiques.

Quant au texte consolidé de l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il vous sera envoyé dans les plus brefs délais.

Conformément aux règles établies, les frais de voyage et indemnités de subsistance des participants à cette réunion sont à la charge du gouvernement qu'ils représentent.

Aux ministres des Etats membres chargés des relations avec l'UNESCO

Les langues de travail de la réunion seront l'anglais et le français, l'interprétation étant assurée dans ces deux langues. D'autres langues de travail de la Conférence générale pourront être utilisées si des ressources financières sont disponibles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

P.J. : 5

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO



UNITED NATIONS YEAR FOR CULTURAL HERITAGE
ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LE PATRIMOINE CULTUREL
AÑO DE LAS NACIONES UNIDAS DEL PATRIMONIO CULTURAL
سنة الأمم المتحدة للتراث الثقافي
ГОД КУЛЬТУРНОГО НАСЛЕДИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
联合国文化遗产年

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/5
Paris, Décembre 2002
Original : français

**RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION
DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 23-27 septembre 2002

I. Introduction

1. La première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris du 23 au 27 septembre 2002. Ont participé à la réunion deux cent quatre vingt un experts de cent vingt Etats membres, dix experts de trois missions d'observations permanentes auprès de l'UNESCO et de nombreux représentants d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, interrégionales et internationales.

2. Les participants étaient invités, selon les termes de la décision 164EX/3.5.2 (adoptée par le Conseil exécutif), à "définir le champ de l'avant-projet de convention internationale" et à "faire avancer les travaux sur ce texte". A cette fin, les débats se sont fondés sur un avant-projet de convention internationale résultant de la réflexion d'un groupe de rédaction restreint composé d'experts réunis en leur nom propre à deux reprises (mars et juin 2002). Un glossaire de termes utiles à la préparation d'un tel instrument (élaboré par un autre groupe d'experts de même nature en juin 2002) a également été distribué aux experts gouvernementaux.

II. Ouverture de la réunion

3. Dans son allocution d'ouverture, le Directeur général, M. Koïchiro Matsuura, a évoqué l'accélération des processus de mondialisation qui fragilisent la diversité culturelle et a souligné le rôle essentiel que doit jouer le patrimoine culturel immatériel dans le développement durable. Le Directeur général a fait référence à la IIIème Table ronde des ministres de la culture, tenue à Istanbul les 16 et 17 septembre 2002, au cours de laquelle soixante-quatorze ministres de la culture ont adopté une déclaration finale élevant le patrimoine culturel immatériel et la diversité culturelle au rang de priorité sur leurs agendas politiques. Cette déclaration, en particulier, insiste sur l'urgence de trouver au niveau international des mécanismes d'action pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et estime que l'élaboration d'une "convention internationale appropriée" pourrait marquer "une étape positive" à cette fin. Le Directeur général a souligné par conséquent la nécessité d'une profonde interaction entre politiques nationales et action internationale. Quant au Président de la Conférence générale de l'UNESCO, S. Exc. Monsieur Ahmad Jalali, il a observé que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle faisait de nombreuses références au patrimoine culturel immatériel et que celui-ci devait, en conséquence, faire l'objet de politiques appropriées de sauvegarde au niveau national et international. Il a rappelé

que le patrimoine culturel immatériel était créé et recréé par chaque génération, procurant ainsi aux populations concernées un sentiment de continuité tout en favorisant un dialogue fécond entre cultures et civilisations. Face aux nouveaux défis de la mondialisation, M. Jalali a invité l'auditoire à réfléchir aux moyens de préserver et conserver ce patrimoine.

III. Election du Bureau et organisation de la réunion

5. M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) a été élu Président de la réunion, MM. Scovazzi (Italie), Berke (Hongrie), Kim (République de Corée) et Yai (Bénin) étant élus Vice-présidents et M. Barrios (Bolivie), Rapporteur. Suite à un débat prolongé concernant le projet d'ordre du jour, l'ordre du jour ainsi amendé (Annexe II) a été adopté. Le projet de règlement intérieur (Annexe III) a également été amendé et adopté. Le Sous-directeur général pour la culture M. Bouchenaki, a précisé les objectifs de la réunion. Il a tout d'abord mis l'accent sur les menaces de disparition du patrimoine culturel immatériel. Puis, compte tenu du succès très relatif de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et du large succès rencontré par la Convention de 1972 sur la Protection du Patrimoine culturel et naturel auprès de la communauté internationale, il a rappelé que la Conférence générale s'était prononcée en faveur de l'élaboration d'une convention internationale.

IV. Débat général

6. Au cours des discussions menées pendant cinq jours, les experts ont insisté sur la nécessité de reconnaître (i) l'interaction entre patrimoine culturel matériel et immatériel, (ii) le caractère vivant et évolutif du patrimoine culturel immatériel, (iii) la dimension transfrontalière du patrimoine culturel immatériel, (iv) l'urgence de mesures de protection, (v) le besoin d'une grande souplesse dans le processus de négociation, afin de recueillir le plus large consensus possible, (vi) l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national, et international.

7. Par ailleurs, les points suivants ont recueillis l'assentiment général :

A. Considérations générales

- (i) Conformément au choix exprimé par la Conférence Générale en novembre 2001, adopter une convention internationale en raison de la force d'incitation et de la garantie d'application d'un tel instrument juridique, par opposition à une simple Recommandation. Compte tenu de la spécificité du patrimoine culturel immatériel, la Convention de 1972 devrait constituer davantage une source d'inspiration qu'un modèle ;
- (ii) Prendre en compte la dimension traditionnelle du patrimoine culturel immatériel (qui procure un sentiment de continuité et de cohésion aux communautés) tout en soulignant sa dimension contemporaine, créatrice et évolutive ;
- (iii) Articuler la future convention avec le programme de l'UNESCO portant sur la "Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" (en clarifiant son statut par rapport au principe et au mécanisme d'une "liste") ;
- (iv) Tenir compte du travail de "documentation" comme faisant partie intégrante du travail d'identification du patrimoine culturel immatériel ;

- (v) Retenir la notion de "revitalisation" dès lors qu'elle ne sous-tend pas une politique de "réactivation" artificielle d'une forme donnée de patrimoine culturel immatériel ;
- (vi) Prévoir une répartition des tâches entre les Etats et les communautés locales.

B. Préambule

Faire référence aux droits de l'homme dans le Préambule.

C. Dispositions générales: Article 2 (Définitions) et Annexes

- (i) Circonscrire la définition du patrimoine culturel immatériel tout en tenant compte de sa nature dynamique et évolutive ;
- (ii) Restreindre l'étendue du champ d'application (*ratione materiae*), celui couvert par la définition et l'annexe étant estimé trop large ;
- (iii) Retenir la notion de transmission de génération en génération dans la définition afin que celle-ci concerne le seul patrimoine culturel immatériel ayant résisté à l'épreuve du temps ;
- (iv) Envisager une harmonisation de la définition du patrimoine culturel immatériel avec celle donnée dans la Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et lui conférer un sens juridique et opérationnel plus fort.

D. Article 4 (Cadre général de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel)

Impliquer les acteurs et les communautés culturelles concernées dans le processus de sauvegarde.

E. Considérations relatives à d'autres articles

- (i) Concernant les relations UNESCO-OMPI, tenir compte des travaux menés par cette dernière en faisant mention du droit de la propriété intellectuelle et en évitant tout chevauchement de compétence inter-agences et tout conflit de normes ;
 - (ii) disposer d'inventaires, registres et/ou listes sans négliger la dynamique particulière du patrimoine culturel immatériel ;
 - (iii) Concernant la constitution d'un éventuel comité du Patrimoine culturel immatériel, créer un organe plus restreint et plus représentatif que le Comité du patrimoine mondial, composé de membres choisis par les Etats sur la base de leurs compétences scientifiques.
8. En revanche, les experts ont exprimé des divergences sur les questions suivantes :
- (i) Mentionner ou non les langues dans le champ couvert par la Convention: pour certains, les langues sont déjà couvertes par des programmes spécifiques de l'UNESCO, tel que celui sur les langues en danger de disparition ;

- (ii) Accepter ou non le principe d'une liste du patrimoine culturel immatériel. Pour certains, il conviendrait d'établir : (i) une liste du patrimoine culturel immatériel ayant une valeur spécifique exceptionnelle y compris le patrimoine culturel immatériel en péril, ou (ii) une liste du patrimoine culturel immatériel en péril ; ou (iii) un inventaire mondial du patrimoine culturel immatériel, ou (iv) une liste de "best practices" ;
- (iii) Elaborer différents mécanismes de financement : (i) un mécanisme contraignant pour tous les Etats, ou (ii) un mécanisme non contraignant tenant compte des possibilités financières de chacun, ou (iii) appel à des fonds extra-budgétaires ;
- (iv) Déterminer le statut de l'annexe comme partie intégrante ou non de la future convention.

V. Conclusion

9. Avant de passer à l'examen du projet de recommandation préparé par le Secrétariat (Annexe I), le Président a précisé les étapes à venir et la méthode de travail à suivre :

- (a) conformément à la lettre circulaire du Directeur général (CL/3629), invitation à tous les Etats membres à fournir, d'ici fin novembre 2002, leurs amendements, commentaires et observations, afin de permettre au Secrétariat de préparer une nouvelle version consolidée de l'avant-projet de Convention ;
- (b) quant à la détermination du champ d'application, présentation d'une version consolidée de l'article 2 et de l'Annexe contenant les différentes propositions faites sur la base des amendements écrits reçus par le Secrétariat.

10. Après avoir invité le Rapporteur à présenter son rapport oral, le Président a soumis le projet de recommandation à la plénière. Un large débat s'en est suivi, conduisant à l'approbation de la plus grande partie du texte proposé avec certains amendements.

11. Le Président a félicité les participants des progrès réalisés dans la compréhension et l'élaboration de l'avant-projet de Convention. Soulignant l'importance des efforts encore nécessaires pour mener à bien le mandat confié par la Conférence générale au Directeur-général par la résolution 31 C/30 et par la décision du Conseil exécutif (164 EX/3.5.2), les participants ont convenu de la nécessité de continuer la présente réunion d'experts gouvernementaux. Dans cet esprit, M. Bedjaoui a annoncé que la première réunion ne serait pas clôturée mais simplement ajournée et qu'elle verrait, par conséquent, son Bureau maintenu jusqu'à convocation et tenue d'une nouvelle session début 2003. Il a également précisé qu'aucun comité de rédaction ne pourrait être convoqué sans l'accord exprès du comité d'experts gouvernementaux et qu'il devrait, en toute hypothèse, en être une émanation directe. Le Président a de nouveau encouragé tous les participants à mettre à profit le temps disponible d'ici à la prochaine réunion pour envoyer au Secrétariat leurs amendements, la tâche du groupe d'experts étant d'aider le Directeur général dans le processus de rédaction en nourrissant sa réflexion par des propositions constructives, la responsabilité finale du rapport à la 33ème session de la Conférence générale incombant au Directeur général.

ANNEXE I

Recommandation de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Ayant à l'esprit la valeur éminente, l'importance et l'extrême vulnérabilité du patrimoine culturel immatériel, qui impose d'adopter d'urgence des mesures pour sauvegarder, revitaliser et promouvoir le patrimoine culturel immatériel et de développer la coopération internationale dans un esprit de solidarité constructive, en étroite coopération avec les organisations internationales concernées, plus précisément en établissant une convention internationale appropriée qui comblerait une lacune du droit international actuel ;

Rappelant la résolution 31 C/30, et conformément à la décision 164 EX/3.5.2 du Conseil exécutif ;

la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, convoquée à Paris (Siège de l'UNESCO, 23-27 septembre 2002), recommande au Directeur général :

1. de faire avancer les travaux sur l'avant-projet d'une convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un cadre intergouvernemental ;
2. d'élaborer un avant-projet consolidé de convention sur la base des débats de la présente réunion, incorporant les amendements proposés ainsi que les observations et les commentaires qui seront envoyés au Directeur général par les Etats membres et les observateurs d'ici à la fin du mois de novembre 2002, conformément à la demande formulée par le Directeur général dans sa lettre CL-3629, et prie le Directeur général de faire circuler ce texte aux Etats membres et observateurs aussitôt que possible ;
3. de fournir aux Etats membres une liste des instruments multilatéraux internationaux en vigueur ayant directement trait au patrimoine culturel immatériel, et
4. de convoquer la deuxième session de la réunion intergouvernementale, à compter du début de l'année 2003, afin d'examiner le texte consolidé de l'avant-projet de convention.

ANNEXE II

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/1.Rev
Paris, 23 septembre 2002
Original : anglais/français

**REUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 23-27 septembre 2002

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Président
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du Règlement intérieur
5. Election des Vice-présidents et du Rapporteur
6. Présentation préliminaire par le Secrétariat des objectifs de la réunion et des documents de travail
7. Détermination du champ d'application de l'avant-projet de convention
8. Résultats des travaux d'experts gouvernementaux relatifs à l'élaboration de l'avant-projet de convention
9. Recommandations de la réunion au Directeur général

ANNEXE III

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/2 rev
Paris, septembre 2002
Original : anglais/français

REUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, Siège de l'UNESCO, 23-27 septembre 2002

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Composition de la Réunion

Article premier - Participants

Les Participants sont des experts représentant les gouvernements des Etats membres de l'UNESCO qui ont été invités à participer par le Directeur général après consultation du Conseil exécutif de l'UNESCO; ils ont droit de vote.

Article 2 - Observateurs

Les représentants des Membres associés de l'UNESCO, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants de la Palestine et ceux des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités en conformité avec une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent participer aux travaux de la Réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

II. Organisation de la Réunion

Article 3 - Elections

La Réunion élit son Président, quatre Vice-présidents et un Rapporteur.

Article 4 - Organes subsidiaires

La Réunion peut instituer les groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur.

Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis à la Présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la Réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

Article 5 - Fonctions du Président

1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle des délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

2. Si le Président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des Vice-présidents qu'il désigne. Un Vice-président siégeant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.

3. Les Présidents des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des débats

Article 6 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la Réunion.

Article 7 - Ordre et durée des interventions

1. Le Président donne la parole aux Participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

2. Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs.

3. Le Président peut, avec l'accord des Participants, donner la parole à un Observateur qui manifeste le désir de parler.

Article 8 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque Participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 9 - Ajournement et clôture

Chacun des Participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant:

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

L'anglais et le français sont des langues de travail de la Réunion et des groupes de travail.

Article 11 - Vote

1. Chaque Etat membre participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout Participant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité simple des Participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les Participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression Participants présents et votants s'entend des Participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

IV. Secrétariat de la Réunion

Article 12 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par le Directeur général.

Article 13 - Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des interventions prononcées en cours de séances et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion ou de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du Président, faire à la Réunion ou à ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

V. Amendement au Règlement intérieur

Article 14

Le présent Règlement peut être modifié par la décision des Participants en séance plénière.



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/1.Rev
Paris, janvier 2003
Original : anglais/français

**DEUXIEME SESSION DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 24 février-1er mars 2003

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Président
3. Adoption de l'Ordre du jour
4. Adoption du Règlement intérieur
5. Election des Vice-présidents et du Rapporteur
6. Présentation préliminaire par le Secrétariat des objectifs de la réunion et des documents de travail
7. Détermination du champ d'application de l'avant-projet de convention
8. Résultats des travaux d'experts gouvernementaux relatifs à l'élaboration de l'avant-projet de convention
9. Recommandations de la réunion au Directeur général



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/2.Rev
Paris, janvier 2003
Original : anglais/français

**DEUXIEME SESSION DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 24 février-1er mars 2003

REGLEMENT INTERIEUR

I. Composition de la Réunion

Article premier - Participants

Les Participants sont des experts représentant les gouvernements des Etats membres de l'UNESCO qui ont été invités à participer par le Directeur général après consultation du Conseil exécutif de l'UNESCO; ils ont droit de vote.

Article 2 - Observateurs

Les représentants des Membres associés de l'UNESCO, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants de la Palestine et ceux des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités en conformité avec une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent participer aux travaux de la Réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

II. Organisation de la Réunion

Article 3 - Elections

La Réunion élit son Président, quatre Vice-présidents et un Rapporteur.

Article 4 - Organes subsidiaires

La Réunion peut instituer les groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur.

Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis à la Présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la Réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

Article 5 - Fonctions du Président

1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle des délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
2. Si le Président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des Vice-présidents qu'il désigne. Un Vice-président siégeant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.
3. Les Présidents des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des débats

Article 6 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la Réunion.

Article 7 - Ordre et durée des interventions

1. Le Président donne la parole aux Participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs.
3. Le Président peut, avec l'accord des Participants, donner la parole à un Observateur qui manifeste le désir de parler.

Article 8 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque Participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 9 - Ajournement et clôture

Chacun des Participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant:

- suspension de la séance ;
- ajournement de la séance ;
- ajournement du débat sur la question en discussion ;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

L'anglais et le français sont des langues de travail de la Réunion et des groupes de travail.

Article 11 - Vote

1. Chaque Etat membre participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout Participant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité simple des Participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les Participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression Participants présents et votants s'entend des Participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

IV. Secrétariat de la Réunion

Article 12 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par le Directeur général.

Article 13 - Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des interventions prononcées en cours de séances et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion ou de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du Président, faire à la Réunion ou à ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

V. Amendement au Règlement intérieur

Article 14

Le présent Règlement peut être modifié par la décision des Participants en séance plénière.

**Second Session of the Intergovernmental Meeting of Experts on the Preliminary-Draft
Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage**

**Deuxième session de la Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet
de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

24 February-1st March 2003 / 24 février-1^{er} mars 2003

Registration Card / Fiche d'inscription
(Please use capital letters / Prière d'écrire en majuscules.)

<input type="checkbox"/> Mr. M. <input type="checkbox"/> Mrs. Mme <input type="checkbox"/> Miss Mlle	LAST NAME / NOM: -----	FIRST NAME / PRENOM: -----
--	---------------------------	-------------------------------

Telephone / Téléphone: _____	Fax / Télécopie: _____	E-mail/Courrier électronique : _____
------------------------------	------------------------	--------------------------------------

COUNTRY OR ORGANIZATION / PAYS OU ORGANISATION
Name / Nom: _____

POSITION IN DELEGATION / POSTE DANS LA DELEGATION

<input type="checkbox"/> Leader Chef	<input type="checkbox"/> Delegate Délégué	<input type="checkbox"/> Alternate Suppléant	<input type="checkbox"/> Advisor Conseiller	<input type="checkbox"/> Other Autre
---	--	---	--	---

FUNCTION IN COUNTRY OR ORGANIZATION / FONCTION DANS PAYS OU ORGANISATION

POSTAL ADDRESS / ADRESSE POSTALE

LANGUAGES SPOKEN / LANGUES PARLEES
 English Français Other / Autre _____

Registration card to be returned before / Fiche d'inscription à retourner avant

Monday, 17 February 2003 / Lundi 17 février 2003

Addressed to / Adressée à : Ms Alexandra Bochi

<i>Pour information For information</i>	UNESCO Division du patrimoine culturel 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 FRANCE	Téléphone : +33 (0)1 45 68 42 50 Telefax: +33 (0)1 45 68 57 52 @: a.bochi@unesco.org
--	---	--



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/INF.1 Rev.
Paris, janvier 2003
Original : anglais/français

**DEUXIEME SESSION DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 24 février-1er mars 2003

INFORMATIONS PRATIQUES

1. Inscription des participants

Elle aura lieu **le lundi 24 février 2003 à partir de 8h00** au comptoir à proximité de la salle XII (bât Fontenoy)

2. Salles de travail

Les sessions plénières se dérouleront en Salle XII (Fontenoy, sous-sol) de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 18h30 du lundi 24 février au samedi 1er mars 2003.

Le bureau S 377 (au sous-sol) est mis à la disposition des délégations pendant toute la durée de la réunion. Il est équipé de deux ordinateurs avec clavier anglais et français, reliés à internet et disposant du courrier électronique (adresses: pcimmatériel@unesco.org et intangiblech@unesco.org). Une imprimante est également disponible.

(Il est rappelé que le Secrétariat est dans l'impossibilité de dactylographier ou traduire des documents pour les experts autres que les documents de travail de la réunion. Afin de faciliter le travail des interprètes et de l'assemblée, il est demandé aux participants de fournir à l'avance au Secrétariat le texte de tout amendement, note ou discours délivré au cours de la réunion)

3. Restauration

Le Directeur général offrira un cocktail le lundi 24 février 2003 à partir de 18h30 au Restaurant de l'UNESCO (Fontenoy, 7ème étage).

Du café et du thé sont servis tous les jours à 11h00 et 16h30. En outre, des distributeurs de boissons chaudes (au prix de 0.50 euro) se trouvent à côté de la salle XII.

Du lundi au vendredi, les déjeuners peuvent se prendre au Restaurant ou à la Cafétéria de l'UNESCO (Fontenoy, 7ème étage). La cafétéria de l'annexe de l'UNESCO, 1, rue Miollis 75015 (1er sous-sol), est également ouverte aux participants.

4. Sécurité

Il est demandé à tous les participants de porter le badge reçu lors de l'inscription de façon visible pendant toute la durée de la réunion.

5. Distributeurs d'argent

Un distributeur automatique d'argent se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment Fontenoy, à proximité de la salle d'exposition. Un bureau de poste équipé d'un distributeur est également disponible en face de l'UNESCO, 3, avenue de Saxe.